



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide juridique

Question écrite n° 36439

Texte de la question

M. Jérôme Lambert souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'aide juridique. En vertu de la loi du 10 juillet 1991, un justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à 100 %, est dispensé de toute contribution aux frais de sa défense. Il n'a à régler ni les frais de justice, ni les frais d'huissier ou d'expert, ni les honoraires de son conseil. Il semble que ce principe subit une exception de taille : les justiciables qui font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, soit commercial soit agricole, même s'ils ont obtenu l'aide juridictionnelle, devront payer le droit proportionnel du représentant des créanciers soit environ 18 000 francs. A défaut, le plan de redressement homologué par le tribunal ne peut être maintenu. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour régler cette injustice, qui contraint ces justiciables à payer, dès adoption du plan de redressement, les frais d'intervention du représentant des créanciers.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'aide juridictionnelle peut être accordée pour les besoins d'une procédure de redressement judiciaire commercial ou agricole ; l'avocat intervenant à ce titre perçoit de l'Etat une contribution à sa rétribution de 20 UV, sur le fondement de la rubrique III.1 « Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance du fond » de l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. En revanche, le droit proportionnel du représentant des créanciers ne peut être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle ; en effet, sa rétribution n'étant pas expressément prévue par les textes relatifs à l'aide juridictionnelle, ne pourrait être couverte qu'en application de l'article 119 du décret du 19 décembre 1991 précité qui prévoit l'avance par l'Etat de « tous les frais dus à des tiers ». Or, tel ne peut être le cas puisque le représentant des créanciers n'a pas qualité de tiers mais de partie à la procédure.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36439

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6140

Réponse publiée le : 26 juin 2000, page 3838